

Le locataire sera responsable des dommages qui pourraient être causé volontairement ou involontairement au local qui lui est confié.

Le locataire, après avoir été informé devra laisser la Mairie de PELLEPORT pénétrer dans les lieux pour visiter, réparer et entretenir.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

Article 3ème :

Un état des lieux sera établi à l'entrée et à la sortie des locaux.

Liste du matériel mis à disposition :

- 24 tables pliantes ;
- 140 chaises + 32 disponibles à la chapelle de ST PE ;
- 1 réfrigérateur congélateur (prévoir sa mise en service)
- 1 armoire froide ;
- 1 Étuve ;
- 1 friteuse ;
- 1 plaque de cuisson
- 1 prise triphasée pour professionnel
- Plan de travail et étagères.

En fin d'occupation le locataire devra rendre le local les aménagements en bon état d'entretien, rangé et propre.

Article 4ème :

Le locataire devra s'acquitter de la facture de location de la salle. Conformément à la décision du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2012, elle est fixée à 100€ pour les résidents de la commune de PELLEPORT, et à 300€ pour les non résidents, par jour. Ces montants sont majorés de 20€ pour les résidents et de 50€, pour les non résidents, en période hivernale. De la même manière une caution sera exigée d'un montant de 750€ et restituée en fin de contrat.

Article 5ème :

Le locataire s'oblige à souscrire une police d'assurances pour les risques locatifs garantissant les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il est responsable du matériel qu'il apporte sur place, durant toute la durée, en cas de dommage ou d'accident. C'est la raison pour laquelle le locataire est tenu de souscrire un contrat de « responsabilité civile » couvrant de tels risques.

Fait à PELLEPORT, le

Pour la Mairie de PELLEPORT,

Pour le locataire,